

Protection sociale complémentaire et égalité de traitement



## Cass. Soc. 4 octobre 2023, n° 22-12.387

## Faits

Un salarié engagé en qualité de juriste a été licencié pour cause réelle et sérieuse. Il souhaite obtenir la reconnaissance d'une rupture d'égalité dans le bénéfice des régimes de retraite complémentaires. Il a formé des demandes tendant au bénéfice du régime de retraite « comité de conjoncture » et à titre subsidiaire, celui « garantie de ressources des retraités anciens cadres dirigeants » à prestations définies instauré par la société.

## Décision

La Cour de cassation a rejeté les demandes formées par le salarié. En effet, elle rappelle que selon des arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation le 13 mars 2023 n° 11-20.490, et le 9 juillet 2014, n° 13-12.121 :

« en raison des particularités des régimes de prévoyance couvrant les risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite, qui reposent sur une évaluation des risques garantis, en fonction des spécificités de chaque catégorie professionnelle, prennent en compte un objectif de solidarité et requièrent dans leur mise en œuvre la garantie d'un organisme extérieur à l'entreprise, l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre les salariés relevant d'une même catégorie professionnelle »

La Cour de cassation rappelle également, conformément à l'arrêt rendu le 24 septembre 2014, n° 13-15.074 par la Cour de cassation, que les cadres dirigeants constituent une catégorie professionnelle distincte pour l'application du principe d'égalité de traitement.

Ainsi, la Cour conclut que le principe d'égalité de traitement n'était pas applicable car le salarié n'était ni membre du comité de conjoncture ni cadre dirigeant, le privant ainsi du bénéfice des deux régimes de retraite complémentaires.

## Analyse

Cet arrêt souligne que le principe d'égalité de traitement s'applique uniquement entre les salariés d'une même catégorie professionnelle en raison des particularités liées à l'évaluation des risques couverts par les régimes de prévoyance (maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite).